

Loi sur la protection du climat du Bade-Wurtemberg (KSG BW)¹

Article 1 Objet de la loi

(1) L'objectif de cette loi est d'apporter une contribution appropriée à la protection du climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs internationaux, européens et nationaux et de contribuer en même temps à un approvisionnement énergétique durable.

(2) Cette loi vise à formuler des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le Bade-Wurtemberg, à concrétiser les préoccupations de protection du climat et à créer les instruments de mise en œuvre nécessaires.

Article 2 Champ d'application

Dans la mesure où les réglementations fédérales en matière de protection du climat sont exhaustives, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables. Dans la mesure où les questions de protection du climat doivent être prises en compte explicitement ou dans le cadre des intérêts publics lors des décisions du secteur public, les dispositions de la présente loi s'appliquent également en tenant compte du système légal d'évaluation.

Article 3 Définitions officielles

(1) Les émissions de gaz à effet de serre au sens de la présente loi sont les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄), d'oxyde d'azote (N₂O), d'hydrofluorocarbures (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆), qui sont produites dans le Bade-Wurtemberg.

(2) Le secteur public au sens de la présente loi comprend:

1. le Land, les communes et les associations intercommunales ainsi que toute collectivité, toute association de personnes ou tout patrimoine de droit public dont la création repose sur une loi du Land, à l'exception des communautés religieuses, et
2. toute collectivité, toute association de personnes ou tout patrimoine de droit privé, si une personne visée au point 1 seule ou plusieurs personnes visées au point 1 ensemble
 - a) possèdent directement ou indirectement la majorité du capital souscrit,
 - b) détiennent la majorité des voix attachées aux participations, ou
 - c) ont le pouvoir de nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

Les entreprises publiques sont exclues si elles fournissent des services en libre concurrence avec des entreprises privées.

(3) Les bâtiments résidentiels au sens de la présente loi sont des bâtiments, y compris les garages et les pièces annexes qui leur sont associés, qui, selon leur affectation, sont utilisés pour moitié au moins à des fins d'habitation, y compris les résidences, les maisons de retraite et les résidences médicalisées et les établissements similaires destinés à l'habitation permanente.

(4) Les bâtiments non résidentiels au sens de la présente loi sont les bâtiments qui ne sont pas couverts par l'alinéa 3.

(5) La gestion systématique de l'énergie au sens de la présente loi est le relevé, l'enregistrement et l'optimisation systématiques et continus de tous les consommateurs d'énergie concernés. Les exigences minimales pour une gestion systématique de l'énergie sont les éléments suivants :

1. la formulation d'objectifs d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre,
2. la coordination interadministrative ou interdépartementale de toutes les tâches liées à l'énergie,
3. la nomination d'une personne responsable de la gestion de l'énergie,

¹ Les informations françaises données sans garantie.

4. un reporting continu sur l'énergie, y compris la rédaction d'un rapport sur l'énergie au moins une fois par an
5. le contrôle mensuel de la consommation d'énergie et
6. l'enregistrement d'au moins 80 % de la consommation finale d'énergie dans chacune des catégories de consommateurs d'énergie conformément à l'article 7b, paragraphe 2, points 1 à 7.

(6) La chaleur au sens de la présente loi est la chaleur et le froid pour le chauffage ou le refroidissement des locaux, l'eau chaude et la chaleur et le refroidissement des processus.

(7) La structure d'approvisionnement au sens de la présente loi est l'infrastructure de production, de distribution et de stockage de la chaleur ou d'autres sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur.

(8) La planification communale du chauffage au sens de la présente loi est un processus de planification stratégique visant à assurer un approvisionnement en chauffage communal et climatiquement neutre d'ici 2050. L'élaboration d'un plan de chauffage communal conformément à l'article 7c, paragraphe 2 fait partie de ce processus.

(9) Les entreprises du secteur de l'énergie au sens de la présente loi sont des personnes physiques ou morales qui produisent ou fournissent à des clients finaux de la chaleur, du froid, de l'électricité ou du gaz qui ne sont pas réservés à leur propre usage dans des bâtiments, ainsi que les gestionnaires de réseaux de chauffage, de refroidissement, d'électricité ou de gaz et les fournisseurs de combustibles.

Article 4 **Objectifs de protection du climat**

En tenant compte des objectifs et des mesures de protection du climat au niveau international, européen et national, la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre dans le Bade-Wurtemberg doit être réduite d'au moins 25 % d'ici 2020 et d'au moins 42 % d'ici 2030 par rapport aux émissions totales de 1990. L'objectif à l'horizon 2050 étant d'atteindre une réduction de 90 % par rapport aux émissions totales de 1990. Les contributions à la réduction du système européen d'échange de quotas d'émission sont prises en compte en conséquence.

Article 4a **Adaptation aux conséquences du changement climatique**

Les impacts inévitables du changement climatique doivent être limités par des mesures d'adaptation préventives dans le cadre d'une stratégie d'adaptation régionale. À cette fin, le gouvernement du Land adoptera une stratégie d'adaptation après avoir entendu les associations et les fédérations en 2022, puis tous les cinq ans sur la base du rapport de monitoring conformément à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1, point 3.

Article 5 **Principe de la protection du climat**

Pour atteindre les objectifs de protection du climat visés à l'article 4, une importance particulière est accordée aux économies d'énergie, à la fourniture, à la conversion, à l'utilisation et au stockage efficaces de l'énergie et au développement des énergies renouvelables. Cela s'applique également aux cas individuels où les contributions à la réduction des gaz à effet de serre sont faibles.

Article 6 **Concept intégré d'énergie et de protection du climat**

(1) En 2020, puis tous les cinq ans, le gouvernement du Land adoptera, après avoir entendu les associations et fédérations et sur la base des rapports de monitoring visés à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1, points 1 et 2, un concept intégré d'énergie et de protection du climat qui précisera les principaux objectifs, stratégies et mesures pour atteindre les objectifs de protection du climat visés à l'article 4. Le concept intégré d'énergie et de protection du climat est soumis au parlement du Land avant l'adoption d'une résolution conformément à l'alinéa 1 afin de lui donner la possibilité de rendre un avis.

(2) Le concept intégré d'énergie et de protection du climat contient notamment les éléments suivants :

1. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre des différents groupes d'émetteurs (objectifs sectoriels),

2. Les objectifs pour les domaines d'action devant permettre d'atteindre les objectifs sectoriels, en particulier les objectifs d'économie d'énergie, d'augmentation de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables, en tenant compte de la sécurité et de la rentabilité de l'approvisionnement énergétique
3. Les stratégies et les mesures pour atteindre les objectifs de protection du climat.

Lors de l'élaboration du concept intégré d'énergie et de protection du climat, les contributions et les interactions des mesures de protection du climat du gouvernement fédéral et de l'Union européenne doivent être prises en compte.

(3) Le concept intégré d'énergie et de protection du climat sert de base aux décisions du gouvernement du Land sur la manière d'atteindre les objectifs de protection du climat.

Article 7

Rôle de modèle du secteur public

(1) Dans son domaine organisationnel, le secteur public a un rôle général de modèle en matière de protection du climat, notamment par rapport aux économies d'énergie, à la fourniture, à la conversion, à l'utilisation et au stockage efficaces de l'énergie et à l'utilisation d'énergies renouvelables. Cette disposition ne s'applique pas si l'organisation de l'exécution des tâches est régie de manière exhaustive par le droit fédéral.

(2) Le Land s'est fixé pour objectif d'organiser l'administration du Land au sens de l'alinéa 2 de la manière la plus neutre possible sur le plan climatique d'ici à 2040. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement du Land adoptera un concept couvrant les universités et les écoles supérieures ainsi que les administrations du Land et les autres institutions du Land sans personnalité juridique, à condition qu'elles soient soumises à l'autorité organisationnelle directe du Land. Les institutions du Land qui fournissent des services en libre concurrence avec les particuliers sont exclues. Dans des cas exceptionnels justifiés, le gouvernement du Land peut exclure d'autres entités organisationnelles du champ d'application du concept stipulé à l'alinéa 2. La neutralité climatique à grande échelle doit être atteinte principalement par les économies d'énergie, la fourniture, la conversion, l'utilisation et le stockage efficaces de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables. En outre, elle peut être réalisée par une compensation au moyen de mesures de réduction des émissions légalement reconnues ou de mesures de réduction des émissions basées sur des normes comparables.

(3) Tous les trois ans, le gouvernement du Land soumettra au parlement du Land un rapport global sur l'état de la mise en œuvre du concept stipulé au paragraphe 2, sur la base d'indicateurs clés. Le rapport global comprendra notamment des informations sur l'évolution des émissions de CO₂ liées à l'utilisation des bâtiments du Land, sur le type et la quantité d'électricité et de chaleur consommées par l'administration du Land et sur la consommation de carburant pour les déplacements professionnels.

(4) Il est de la responsabilité des communes et des associations intercommunales de remplir le rôle de modèle décrit au paragraphe 1. Le Land les soutiendra dans cette démarche. Tous les détails doivent être décidés dans un accord séparé entre le Land et les associations intercommunales du Land. Le Land soutient notamment les communes et les associations intercommunales pour les aider à atteindre l'objectif d'administrations communales largement neutres sur le plan climatique d'ici 2040.

(5) Les programmes de soutien du Land pour la construction de bâtiments communaux doivent tenir compte des principes de la construction durable. L'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 s'applique en conséquence. Tous les détails sont régis par les directives en matière de financement.

Article 7a

Principes de la construction durable dans les programmes de financement

[Remarque du rédacteur : Conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 15 octobre 2020 sur l'amélioration de la protection du climat dans le Bade-Wurtemberg (journal officiel allemand p. 937, 943), promulguée le 23 octobre 2020, l'article 7a entre en vigueur quinze mois après la date de promulgation de la présente loi]

Article 7b

Enregistrement de la consommation d'énergie des communes et des associations intercommunales

(1) L'objectif de l'enregistrement de la consommation d'énergie est de parvenir à une transparence des coûts énergétiques et, par conséquent, à une réduction de la consommation d'énergie. Les communes

et les associations intercommunales sont tenues d'enregistrer chaque année dans une base de données électronique fournie par le Land les informations relatives à chaque consommateur d'énergie visé au paragraphe 2 qui entraîne des coûts énergétiques pour les communes et les associations intercommunales, et de mettre ces informations à la disposition du Land au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le premier enregistrement aura lieu en 2021 pour l'année 2020. Le Land rembourse aux communes et aux associations intercommunales un montant total de 1 331 806 euros pour les dépenses engagées pour le premier enregistrement de la consommation d'énergie conformément à l'alinéa 3.

(2) Pour les catégories suivantes de consommateurs d'énergie, les informations requises en vertu du paragraphe 1, alinéa 2 sont :

1. pour les bâtiments non résidentiels, la surface nette disposant de chauffage et la consommation finale d'énergie et les sources d'énergie séparées pour l'électricité et le chauffage,
2. pour les résidences, les maisons de retraite et les résidences médicalisées ou les établissements similaires destinés à l'habitation permanente, la surface nette disposant de chauffage, la consommation finale d'énergie et les sources d'énergie séparées pour l'électricité et le chauffage,
3. pour les terrains de sport, la taille du terrain et la consommation finale d'électricité,
4. pour les piscines intérieures et extérieures, la surface nette disposant de chauffage, les surfaces des piscines et la consommation finale d'énergie et les sources d'énergie séparées pour l'électricité et le chauffage,
5. pour l'éclairage public, la longueur des rues éclairées et la consommation finale d'électricité,
6. pour les installations d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau, la quantité d'eau fournie en mètres cubes, le nombre d'habitantes et d'habitants desservis et la consommation finale d'électricité et
7. pour les stations d'épuration, l'ordre de grandeur et l'équivalent habitant de la station d'épuration, le nombre d'habitantes et d'habitants desservis et la consommation finale d'électricité.

(3) Dans le cas où les communes et les associations intercommunales ne supportent que des coûts énergétiques au prorata, les valeurs totales du consommateur d'énergie concerné doivent être saisies dans la base de données au paragraphe 1, alinéa 2. Les consommateurs d'énergie sont exclus dont les coûts énergétiques totaux sont inférieurs à 500 euros par an. Au total, au moins 80 % de la consommation finale totale d'énergie par catégorie de consommateurs d'énergie visée au paragraphe 2 doivent être enregistrés.

(4) Par dérogation au paragraphe 1, les communes et les associations intercommunales qui pratiquent déjà une gestion énergétique systématique au cours de l'année à enregistrer doivent enregistrer les justificatifs suivants dans la base de données visée au paragraphe 1 au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

1. le rapport énergétique conformément à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 2, point 4 de l'année à enregistrer et
2. séparément pour toutes les catégories de consommateurs d'énergie visées au paragraphe 2, en séparant chaque source d'énergie, la somme des consommations finales d'énergie et la somme des données requises en plus des consommations finales d'énergie

Article 7c **Planification communale du chauffage**

(1) La planification communale du chauffage est un processus important pour permettre aux communes d'atteindre les objectifs de protection du climat dans le domaine du chauffage. Grâce à la planification communale du chauffage, les communes développent une stratégie pour la réalisation d'un approvisionnement en chauffage climatiquement neutre et contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif d'un parc immobilier climatiquement neutre d'ici 2050.

(2) Les plans de chauffage communaux présentent pour toute commune divisée en zones

1. le relevé systématique et professionnel des besoins ou de la consommation actuels en matière de chauffage et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent, y compris les informations sur les types de bâtiments existants et les classes d'âge des bâtiments, ainsi que la structure actuelle d'approvisionnement (état des lieux)
2. le potentiel disponible dans la commune pour réduire les besoins en chauffage en augmentant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour un approvisionnement en chauffage climatiquement neutre

grâce aux énergies renouvelables ainsi qu'à la chaleur résiduelle et à la production combinée de chaleur et d'électricité (analyse du potentiel) et

3. un scénario climatiquement neutre pour l'année 2050 avec des objectifs intermédiaires pour l'année 2030 concernant l'évolution future des besoins en chauffage et une présentation complète de la structure d'approvisionnement prévue pour une couverture des besoins climatiquement neutre.

Sur cette base, des stratégies d'action et des mesures possibles pour augmenter l'efficacité énergétique et ainsi réduire et couvrir de manière climatiquement neutre les besoins d'énergie thermique sont développées dans le plan de chauffage communal. Le plan de chauffage doit citer au moins cinq mesures qui commenceront à être mises en œuvre dans les cinq ans suivant la publication. Un plan de chauffage communal est la base pour lier la rénovation énergétique des bâtiments à un approvisionnement en chauffage climatiquement neutre dans le cadre de la planification stratégique de l'approvisionnement en chauffage d'une commune et constitue la base de la mise en œuvre.

Article 7d **Établissement d'un plan de chauffage communal**

(1) Les districts urbains et les chefs-lieux de districts sont tenus d'établir un plan de chauffage communal au sens de l'article 7c, paragraphe 2, avant le 31 décembre 2023. Celui-ci sera mis à jour au moins tous les sept ans après son établissement, en tenant compte des évolutions ultérieures. Les autres communes peuvent également établir un plan de chauffage communal au sens de l'article 7c, paragraphe 2.

(2) Les districts urbains et les chefs-lieux de districts doivent soumettre le plan de chauffage communal au conseil régional compétent dans les trois mois suivant son achèvement et au plus tard le 31 décembre 2023. Les mises à jour conformément au paragraphe 1, alinéa 2, doivent être présentées dans les trois mois suivant leur achèvement. Dans la mesure où les plans de chauffage communaux ont déjà été établis avant le 24 octobre 2020 et satisfont aux exigences de l'article 7c, paragraphe 2, ils doivent être présentés au plus tard un an après cette date. En outre, dans les trois mois suivant l'établissement des plans, les districts urbains et les chefs-lieux de districts doivent saisir les informations suivantes relatives à l'ensemble du territoire communal dans une base de données électronique fournie par le Land :

1. les besoins énergétiques annuels actuels pour l'approvisionnement en chauffage, ventilés par sources d'énergie et secteurs,
2. les besoins énergétiques annuels estimés pour 2030 et 2050 pour l'approvisionnement en chauffage, ventilés par sources d'énergie et secteurs, et
3. le potentiel énergétique final utilisable pour un approvisionnement en chauffage climatiquement neutre grâce aux énergies renouvelables ainsi qu'à la production de chaleur résiduelle et à la production combinée de chaleur et d'électricité.

(3) Les districts urbains et les chefs-lieux de districts doivent publier les plans de chauffage communaux sur Internet. Les plans de chauffage communaux ne contiennent pas de données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, point 1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (le règlement de base sur la protection des données) (JO L 119 du 04/05/2016, p. 1, dernière révision au JO L 127 du 23/05/2018, p. 2), sauf si les personnes concernées ont consenti à la publication conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679. Les secrets d'entreprise et les secrets d'affaires doivent être préservés, à moins que leur publication n'ait été approuvée.

(4) Pendant les quatre premières années à partir de 2020, les districts urbains et les chefs-lieux de districts recevront une subvention forfaitaire de 12 000 euros par an plus 19 cents par habitant pour financer les frais encourus. À partir de 2024, la subvention annuelle sera de 3 000 euros plus 6 cents par habitant. Le nombre d'habitants sera déterminé sur la base du recensement mis à jour par l'Office des statistiques du Land le 30 juin de l'année précédente.

(5) Le conseil régional compétent vérifiera le respect des exigences visées aux paragraphes 1 et 2 par les communes visées et pourra exiger une rectification en cas de violation.

Article 7e **Transmission de données pour l'établissement des plans de chauffage communaux**

(1) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'établissement des plans de chauffage communaux, les communes sont autorisées à collecter les données existantes auprès des personnes physiques et morales visées aux paragraphes 2 et 3 ; cela s'applique également aux données à caractère personnel. Les données

qui constituent des secrets industriels et commerciaux doivent être identifiées comme étant confidentielles lors de leur transmission.

(2) Sur demande et sur la base des relevés de compteurs et relevés des bâtiments, les entreprises du secteur de l'énergie sont tenues de fournir aux communes des informations sur le type, l'étendue et les lieux de consommation d'énergie ou de combustible des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que sur la consommation d'électricité à des fins de chauffage, en particulier pour les pompes à chaleur et le chauffage direct, et des informations sur le type, l'âge, la durée d'utilisation, l'emplacement et la longueur des conduites des réseaux de chauffage et de gaz, y compris le niveau de température, la puissance calorifique et la quantité de chaleur annuelle. Sur demande et sur la base du relevé des bâtiments, les organismes publics conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi sur la protection des données du Land et les ramoneurs agréés du district sont tenus de fournir aux communes les informations sur le type, le combustible, la puissance calorifique nominale et l'âge des installations de production de chaleur ainsi que les informations sur leur fonctionnement, leur emplacement et leur affectation à une installation de gaz d'échappement et les informations nécessaires à l'établissement de registres des émissions au sens de l'article 46 de la loi fédérale allemande sur la lutte contre les immissions conformément aux dispositions de droit public dans le domaine de la lutte contre les immissions. L'obligation concerne uniquement les données qui doivent être inscrites dans le registre de ramonage électronique conformément à l'article 19 de la loi sur le ramonage et qui sont importantes pour la planification du chauffage.

(3) Sur demande, les entreprises commerciales et industrielles et le secteur public sont tenus de fournir aux communes des informations sur leur consommation finale d'énergie, les besoins en énergie pour le chauffage ou la consommation d'énergie pour le chauffage, le type de couverture des besoins en énergie de chauffage y compris la part des énergies renouvelables et de production combinée de chaleur et d'électricité, ainsi que de chaleur résiduelle produite.

(4) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'établissement des plans de chauffage communaux, les communes sont autorisées à traiter les données disponibles au sein de l'administration communale, telles que notamment l'adresse du bâtiment, l'utilisation du bâtiment, la surface habitable ou la surface brute d'occupation du sol, le nombre d'étages, les sources d'énergie pour la production de chaleur et l'âge du bâtiment ; cela s'applique aussi lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel qui ont été collectées à d'autres fins. Le gouvernement du Land est autorisé à déterminer par décret quelles autres données peuvent être collectées et traitées au sein de l'administration communale pour l'établissement des plans de chauffage communaux.

(5) Les données à caractère personnel collectées par la commune aux fins de l'établissement des plans de chauffage communaux, ainsi que les données qui constituent des secrets industriels et commerciaux, ne peuvent être traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Dès que cela est possible sans compromettre la finalité de la collecte, les données personnelles et les données qui constituent des secrets industriels et commerciaux doivent être supprimées. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à un sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679.

(6) En vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, les entreprises du secteur de l'énergie et les organismes publics tenus de transmettre des données ne sont pas tenus d'informer la personne concernée. Afin de protéger les intérêts légitimes des personnes concernées, les communes rendent publiques les informations visées à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2016/679, conformément aux pratiques locales.

Article 7f **Plans de mobilité climatique**

(1) Dans le cadre de leurs responsabilités, les communes et les associations intercommunales peuvent élaborer des plans de mobilité climatique qui définissent les mesures de réduction permanente des émissions de gaz à effet de serre, en tenant compte des besoins de mobilité de la population et du secteur économique. Les plans de mobilité climatique peuvent être élaborés de manière conjointe par différents mandataires, y compris avec la participation de mandataires publics. Si les plans de mobilité climatique doivent contenir des mesures dont la mise en œuvre relève de la responsabilité d'autres mandataires publics, les plans de mobilité climatique doivent être élaborés en accord avec ceux-ci.

(2) Les conseils régionaux devraient être impliqués le plus tôt possible dans l'établissement des plans de mobilité climatique. Ils soutiennent les communes et les associations intercommunales dans l'établissement de plans de mobilité climatique dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs ressources financières, humaines et organisationnelles.

(3) Les plans de mobilité climatique doivent être adaptés aux objectifs de l'aménagement du territoire ;

les principes et autres exigences de l'aménagement du territoire doivent être pris en compte. Le public et les entreprises doivent être impliqués le plus tôt possible dans l'établissement des plans de mobilité climatique. Les plans de mobilité climatique seront rendus accessibles au public pendant une période d'au moins un mois. Le public doit avoir la possibilité de formuler un avis sur les projets. Le lieu et la durée de la présentation des plans doivent être rendus publics au moins une semaine avant conformément aux pratiques locales.

(4) Les mandataires publics sont responsables de la mise en œuvre des mesures prévues dans les plans de mobilité climatique.

(5) Pour autant que le plan de mobilité climatique respectif réponde aux exigences particulières d'un plan de mobilité climatique conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la loi du Land sur le financement du transport communal, le taux de financement majoré peut être accordé pour les projets qui y sont contenus.

Article 7g **Accords avec des entreprises sur la protection du climat**

Le Ministère de l'Environnement travaille à la conclusion d'accords volontaires de protection du climat avec les entreprises. Ces accords de protection du climat visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de l'entreprise. Les accords de protection du climat doivent contenir des mesures concrètes pour atteindre cet objectif. Les accords de protection du climat doivent stipuler que le Ministère de l'Environnement doit être informé régulièrement des économies réalisées en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie. La priorité est accordée aux entreprises qui ont un fort potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou qui ont un effet multiplicateur sur d'autres entreprises.

Article 8 **Obligation générale de protection du climat**

(1) Chacun devrait contribuer selon ses possibilités à atteindre les objectifs de protection du climat, notamment en réalisant des économies d'énergie, en assurant la fourniture, la conversion, l'utilisation et le stockage efficaces de l'énergie et en utilisant des énergies renouvelables.

(2) La compréhension générale des objectifs en matière de protection du climat doit être favorisée par des moyens appropriés. Les responsables publics, communaux et privés de l'éducation, de la formation et de l'information doivent, dans la mesure de leurs possibilités, fournir des informations sur les causes et l'importance du changement climatique et sur les mesures de protection du climat à prendre et promouvoir la sensibilisation à l'utilisation économique de l'énergie.

Article 8a **Obligation d'installer des installations photovoltaïques sur les toits**

(1) Pour les nouvelles constructions de bâtiments non résidentiels, une installation photovoltaïque pour la production d'électricité doit être installée sur une surface du toit adaptée à l'utilisation de l'énergie solaire si la demande de permis de construire est introduite auprès du service d'urbanisme à partir du 1er janvier 2022 ou si le dossier complet est remis à la commune dans le cadre de la procédure d'enquête publique à partir de cette date. Nonobstant l'article 3, paragraphe 4 de cette loi, les bâtiments dans lesquels la part d'habitations dépasse 5 % de la surface d'occupation du sol sont exemptés de cette obligation. À titre de preuve de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1, une confirmation écrite de l'agence fédérale allemande des réseaux concernant l'enregistrement dans le registre du système énergétique au sens de l'article 8, paragraphe 4 de l'ordonnance allemande sur le registre du système énergétique du 10 avril 2017 (journal officiel allemand I p. 842), modifiée pour la dernière fois par l'article 4 de l'ordonnance du 20 janvier 2020 (journal officiel allemand I p. 106) doit être présentée au service d'urbanisme.

(2) Afin de remplir l'obligation visée au paragraphe 1, alinéa 1, une installation photovoltaïque pour la production d'électricité peut également être installée sur d'autres surfaces extérieures du bâtiment ou à proximité immédiate de celui-ci et la proportion de l'espace utilisé à cette fin peut être prise en compte pour l'exécution de l'obligation.

(3) Afin de remplir l'obligation visée au paragraphe 1, alinéa 1, une installation solaire thermique peut alternativement être installée pour la production de chaleur sur la surface du toit adaptée à l'utilisation de l'énergie solaire, sur d'autres surfaces extérieures du bâtiment ou à proximité immédiate de celui-ci et la proportion de l'espace utilisé à cette fin peut être prise en compte pour l'exécution de l'obligation. Dans ce cas, le respect de l'obligation peut être démontré conformément à la disposition de l'article 20, paragraphe

2 de la loi sur l'énergie thermique renouvelable.

(4) Afin de remplir l'obligation visée au paragraphe 1, alinéa 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, une surface appropriée peut également être louée à un tiers.

(5) S'il existe une obligation de droit public d'aménager une toiture végétale, cette obligation doit être conciliée au mieux avec l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1, alinéa 1 ou au paragraphe 3.

(6) L'obligation visée au paragraphe 1, alinéa 1 ne s'applique pas si son exécution est contraire à d'autres obligations de droit public.

(7) Sur demande, l'autorité compétente en vertu de l'article 8c peut dispenser de l'obligation prévue au paragraphe 1, alinéa 1 si l'exécution de cette obligation entraîne un coût disproportionné.

Article 8b

Obligation d'installer des installations photovoltaïques sur les parkings

Lors de la construction d'un nouveau parking ouvert adapté à l'utilisation de l'énergie solaire avec plus de 75 places de stationnement pour des véhicules à moteur, une installation photovoltaïque doit être installée au-dessus de l'aire de stationnement adaptée à une utilisation de l'énergie solaire si la demande de permis de construire est introduite auprès du service d'urbanisme à partir du 1er janvier 2022. Les services d'urbanisme peuvent notamment accorder des dérogations pour des raisons urbanistiques. Sont exemptés de l'obligation prévue à l'alinéa 1 les parkings situés directement le long de la voie publique. Les dispositions de l'article 8a, paragraphe 1, alinéa 3 et paragraphes 4 à 7 s'appliquent en conséquence.

Article 8c

Autorité compétente pour l'obligation photovoltaïque, missions

Les services d'urbanisme sont responsables du contrôle du respect des obligations des articles 8a et 8b. Ils prennent les mesures nécessaires à cette fin. Nonobstant l'alinéa 1, les autorités chargées de la construction des routes sont responsables du contrôle du respect des obligations visées à l'article 8b lorsqu'un parking ouvert doit être réservé aux transports publics.

Article 8d

Évaluation de l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques

Avant le 31 décembre 2024, le Ministère de l'Environnement, en accord avec les Ministères concernés, évaluera l'état de mise en œuvre des dispositions des articles 8a et 8b, en particulier la mesure dans laquelle l'expansion du photovoltaïque est favorisée par ces dispositions.

Article 8e

Pouvoir réglementaire concernant l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques

Le Ministère de l'Environnement est autorisé, en accord avec les Ministères concernés, à établir au moyen d'un arrêté des règlements plus détaillés

1. concernant l'obligation définie à l'article 8a concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les surfaces de toit :
 - a) Exigences minimales pour une surface de toit appropriée, notamment en ce qui concerne la taille, la forme et l'inclinaison,
 - b) Exigences minimales pour les espaces extérieurs appropriés conformément à l'article 8a, paragraphes 2 et 3,
 - c) Alignement et ombrage,
 - d) Mesure minimale dans laquelle une surface de toit appropriée doit être utilisée pour remplir l'obligation,
 - e) Combinaisons possibles entre une toiture végétale et une installation photovoltaïque ou une installation solaire thermique et
 - f) Conditions économiques qui rendent impossible l'exécution de l'obligation,
2. Concernant l'obligation définie à l'article 8b de couvrir les parkings avec des installations photovoltaïques :

- a) Exigences minimales concernant les propriétés d'un parking ouvert approprié,
 - b) Exigences minimales concernant l'installation photovoltaïque,
 - c) Mesure minimale dans laquelle une surface de parking appropriée doit être utilisée pour remplir l'obligation, et
 - d) Conditions économiques qui rendent impossible l'exécution de l'obligation,
3. Concernant la procédure d'évaluation conformément à l'article 8d et
 4. concernant les autres informations qui sont obligatoires pour l'exécution des dispositions définies aux articles 8a à 8d.

Article 9 Monitoring

(1) La réalisation des objectifs visés à l'article 4 et à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1, points 1 et 2, ainsi que la mise en œuvre des stratégies et des mesures visées à l'article 4a et à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1, point 3 sont vérifiées par un monitoring basé sur des enquêtes quantitatives et qualitatives. Les rapports de monitoring constituent la base du concept intégré d'énergie et de protection du climat visé à l'article 6 et de la stratégie d'adaptation visée à l'article 4a.

(2) Le monitoring comprend les rapports suivants :

1. À partir de 2021, un rapport de synthèse annuel sur la protection du climat portant plus particulièrement sur les points suivants :
 - a) Évolution des émissions de gaz à effet de serre dans le Bade-Wurtemberg en tenant compte des effets de réduction du système européen d'échange de quotas d'émission,
 - b) Évolution des conditions-cadres de la politique climatique et énergétique et de l'industrie énergétique et
 - c) État de la mise en œuvre des principaux objectifs et mesures,
2. À partir de 2023 et au moins tous les trois ans, un rapport sur la protection du climat et un rapport prévisionnel portant plus particulièrement sur les points suivants :
 - a) Les points visés au point 1 a) à c),
 - b) Projections concernant les émissions de gaz à effet de serre dans le Bade-Wurtemberg et leurs effets sur la réalisation des objectifs de protection du climat visés à l'article 4 et des objectifs sectoriels visés à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1, point 1
 - c) En cas de risque d'écart significatif par rapport aux objectifs visés au point b), une analyse des causes de l'écart par rapport aux objectifs et du niveau de décision concerné et des propositions de mesures visant à retrouver la trajectoire cible dans le secteur concerné et
 - d) Propositions pour l'amélioration des mesures de protection du climat, en particulier si l'établissement d'un concept intégré d'énergie et de protection du climat est prévu, et
3. À partir de 2024, un rapport sur l'adaptation au changement climatique au moins tous les cinq ans portant plus particulièrement sur les points suivants :
 - a) Conséquences majeures du changement climatique pour le Bade-Wurtemberg,
 - b) Mise en œuvre et impact des principales mesures d'adaptation, et
 - c) Propositions pour l'amélioration de la stratégie d'adaptation.

Le rapport de synthèse sur la protection du climat visé à l'alinéa 1, point 1 n'est pas requis durant les années au cours desquelles un rapport sur la lutte contre le changement climatique et un rapport prévisionnel conformément à l'alinéa 1, point 2 sont présentés. Le monitoring doit prendre en compte les contributions et les interactions des mesures de protection du climat de l'État fédéral et de l'Union européenne ainsi que des aspects importants de la réflexion du point de vue des pollueurs.

(3) Les rapports visés au paragraphe 2, alinéa 1, points 2 et 3 sont remis au parlement du Land par le gouvernement du Land avec un avis du comité consultatif pour la protection du climat. En cas d'écart par rapport à l'objectif fixé conformément au paragraphe 2, alinéa 1, point 2 c), le gouvernement du Land dé-

cide des mesures à prendre à l'échelle du Land dans un délai de quatre mois suivant l'adoption du rapport visé au paragraphe 2, alinéa 1, point 2 et en informe le parlement du Land.

Article 10

Comité consultatif pour la protection du climat

Le gouvernement du Land met en place un comité consultatif pour la protection du climat qui le conseille sur la mise en œuvre des objectifs en matière de protection du climat et sur la stratégie d'adaptation et qui, sur la base des rapports de monitoring visés à l'article 9, élabore des propositions pour l'amélioration des mesures de protection du climat et des mesures d'adaptation. Le comité consultatif est composé de représentants de diverses associations et fédérations sociales, des communes, des églises et de la communauté scientifique. Le gouvernement du Land peut également transférer les missions du comité consultatif pour la protection du climat à un comité consultatif déjà existant.

Article 11

Missions, responsabilités et obligation de prise en compte

(1) Pour la coordination des missions interministérielles conformément à la présente loi, le Ministère de l'Environnement créera un bureau de protection du climat. Celui-ci sera chargé de coordonner l'élaboration de la stratégie d'adaptation conformément à l'article 4a, du concept intégré d'énergie et de protection du climat conformément à l'article 6 et du concept conformément à l'article 7, paragraphe 2, et de coordonner les rapports conformément à l'article 7, paragraphe 3 et à l'article 9 en coopération avec les Ministères responsables des différentes mesures de protection du climat et d'adaptation.

(2) Les Ministères chargés de la mise en œuvre des différentes stratégies et mesures doivent se charger de la rédaction des rapports de monitoring visés à l'article 9. Ceux-ci présenteront leurs rapports sur la base d'une structure uniformisée au bureau de protection du climat du Ministère de l'Environnement au plus tard le 30 avril de l'année de publication des rapports. Après la rédaction des rapports visés à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1, points 2 et 3, le bureau de protection du climat du Ministère de l'Environnement donne au comité consultatif pour la protection du climat l'occasion de formuler un avis.

(3) Dans le cadre de leurs responsabilités, les autorités, les collectivités, les institutions et les fondations de droit public sont tenues de respecter la finalité de la présente loi dans leurs planifications et leurs décisions et de remplir les objectifs définis pour l'exécution de la finalité de cette loi.

(4) En tant qu'organisme responsable des intérêts publics en matière de protection du climat dans le cadre de l'article 4 du Code allemand de la construction, le Conseil régional doit être impliqué dans les procédures d'aménagement du territoire urbain pour la réglementation des sites pour les installations d'exploitation des énergies renouvelables conformément au paragraphe 5.

(5) Pour les procédures d'octroi de permis pour des projets de construction d'installations pour l'exploitation des énergies renouvelables ayant un impact important sur la collectivité, les autorités administratives inférieures et les services d'urbanisme doivent impliquer dès le début le Conseil régional, afin de lui donner la possibilité d'intégrer les questions de la protection du climat. Cela concerne notamment les installations suivantes :

- 1) Construction d'une éolienne d'une hauteur totale de plus de 50 mètres,
- 2) Construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance électrique totale installée de 50 kilowatts ou plus,
- 3) Construction d'une usine de biogaz soumise à l'approbation de la loi sur la protection contre les immissions,
- 4) Construction d'une installation indépendante du bâtiment pour l'utilisation de l'énergie solaire photo voltaïque à partir d'une puissance électrique totale installée de 500 kilowatts,
- 5) Construction d'une installation indépendante du bâtiment pour une utilisation solaire thermique avec une surface de capteurs d'au moins 1000m².